1st Session, 60th Legislature New Brunswick 69-70-71 Elizabeth II, 2020-2021-2022

1^{re} session, 60^e législature Nouveau-Brunswick 69-70-71 Elizabeth II, 2020-2021-2022

D	TI	r 1	
К			

PROJET DE LOI

99

99

An Act to Amend the Electricity Act

HON. MIKE HOLLAND

Loi modifiant la Loi sur l'électricité

L'HON. MIKE HOLLAND

Read first time: March 29, 2022	Première lecture : le 29 mars 2022
Read second time:	Deuxième lecture :
Committee:	Comité :
Read third time:	Troisième lecture :

BILL 99

PROJET DE LOI 99

An Act to Amend the Electricity Act

Loi modifiant la Loi sur l'électricité

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding the following definition before section 117.1:

Definition of "Fund"

117.01 In this Part, "Fund" means the Energy Efficiency Fund established in section 117.21.

2 The Act is amended by adding the following after section 117.2:

Energy Efficiency Fund

- **117.21**(1) There is established a fund called the Energy Efficiency Fund.
- **117.21**(2) The Minister shall be the custodian of the Fund and the Fund shall be held in trust by the Minister.
- **117.21**(3) The Fund shall be held for the purposes of section 117.23 in a separate account in the Consolidated Fund.
- **117.21**(4) Amounts transferred to the Fund in accordance with section 117.22 shall be credited to the Fund.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 La Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée par l'adjonction de la définition qui suit avant l'article 117.1 :

Définition de « Fonds »

- **117.01** Dans la présente partie, « Fonds » s'entend du Fonds pour l'efficacité énergétique institué par l'article 117.21.
- 2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 117.2 :

Fonds pour l'efficacité énergétique

- **117.21**(1) Est institué le Fonds pour l'efficacité énergétique.
- **117.21**(2) Le ministre est le dépositaire du Fonds, qu'il tient en fiducie.
- **117.21**(3) Le Fonds est détenu, aux fins d'application de l'article 117.23, dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.
- **117.21**(4) Sont portées au crédit du Fonds les sommes qui y sont virées conformément à l'article 117.22.

117.21(5) All payments out of the Fund made for the purposes of section 117.23 shall be a charge on and payable out of the Fund.

117.21(6) Payments out of the Fund shall not exceed the amounts transferred to the Fund in accordance with section 117.22.

Amounts transferred to the Fund

117.22(1) During each fiscal year, the Minister of Finance and Treasury Board shall transfer, in accordance with the regulations, from the Consolidated Fund to the Fund, the minimum amount prescribed by regulation.

117.22(2) Despite the *Financial Administration Act*, the Comptroller may for the purposes of this section make payments out of the Consolidated Fund.

Use of assets of the Fund

- 117.23 The assets of the Fund shall be used by the Corporation for the purpose of funding the development and delivery of any of the following programs and initiatives in relation to energy efficiency and energy conservation
 - (a) for non-electric fuel types,
 - (b) that are prescribed by regulation,
 - (c) for persons, groups, organizations or classes of persons, groups or organizations prescribed by regulation, and
 - (d) that are set out in a mandate letter provided to the Corporation by the Minister.

Minimum energy efficiency targets for electricity

117.24 The Corporation shall obtain the minimum energy efficiency targets for electricity prescribed by regulation.

3 Section 142 of the Act is amended by adding before paragraph (h) the following:

(g.1) respecting the transfer of amounts under section 117.2, including prescribing the times and man-

117.21(5) Tous prélèvements auxquels il est procédé sur le Fonds aux fins prévues à l'article 117.23 lui sont imputés et sont payables sur celui-ci.

117.21(6) Les prélèvements auxquels il est procédé sur le Fonds ne peuvent dépasser le montant des sommes qui y sont virées conformément à l'article 117.22.

Sommes virées au Fonds

117.22(1) Au cours de chaque exercice financier, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor vire, conformément aux règlements, des sommes du Fonds consolidé au Fonds lesquelles sont d'un montant minimal fixé par règlement.

117.22(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le contrôleur peut, aux fins d'application du présent article, faire des paiements prélevés sur le Fonds consolidé.

Utilisation de l'actif du Fonds

117.23 L'actif du Fonds est utilisé par la Société pour financer la conception et la prestation de l'un ou plusieurs des programmes et des initiatives relatifs à l'efficacité énergétique et à la conservation énergétique qui suivent :

- a) ceux qui s'appliquent à des types de combustibles non électriques;
- b) ceux qui sont prescrits par règlement;
- c) ceux qui s'appliquent à des personnes, à des groupes, à des organismes ou à des catégories de personnes, de groupes ou d'organismes qui sont prescrits par règlement;
- d) ceux qui sont désignés dans une lettre de mandat que le Ministre remet à la Société.

Objectifs minimaux en matière d'efficacité énergétique pour l'électricité

117.24 La Société est tenue d'atteindre les objectifs minimaux en matière d'efficacité énergétique pour l'électricité qui sont fixés par règlement.

3 L'article 142 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit avant l'alinéa h):

g.1) prévoir des dispositions concernant le virement de sommes en application de l'article 117.2, y com-

ner of transfers during the fiscal year and an annual minimum amount to be transferred;

- (g.2) prescribing energy efficiency and energy conservation programs and initiatives, as well as the persons, groups, organizations and classes of persons, groups or organizations, for the purposes of paragraphs 117.23(b) and (c);
- (g.3) prescribing minimum energy efficiency targets for electricity to be obtained by the Corporation, expressed as a percent reduction of in-province electricity sales;
- (g.4) prescribing reporting requirements for the Corporation, including the methods and manner of reporting, to determine progress toward
 - (i) meeting its minimum energy efficiency targets for electricity, and
 - (ii) developing and delivering programs and initiatives as described in section 117.23;

- pris fixer les délais et les modalités des virements effectués au cours d'un exercice financier et le montant minimum de la somme à virer chaque année;
- g.2) prescrire les programmes et les initiatives relatifs à l'efficacité énergétique et à la conservation énergétique ainsi que les personnes, les groupes, les organisme et les catégories de personnes, de groupes ou d'organismes pour l'application des alinéas 117.23b) et c);
- g.3) fixer les objectifs minimaux en matière d'efficacité énergétique pour l'électricité que la Société est tenue d'atteindre, exprimés en pourcentage de réduction des ventes d'électricité dans la province;
- g.4) prévoir les exigences, notamment les modes et modalités de présentation, relatives aux rapports que doit présenter la Société afin de rendre compte des progrès accomplis relativement :
 - (i) à l'atteinte des objectifs minimaux en matière d'efficacité énergétique pour l'électricité,
 - (ii) à la conception et à la prestation des programmes et des initiatives mentionnés à l'article 117.23: